

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

AFI – ACIER- FOURNITURES INDUSTRIELLES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS :

- 1.1 :** Les présentes conditions générales régissent toutes les ventes accomplies par AFI auprès de l'ensemble de ses clients à l'exclusion de tout autre document.
Dans le cadre des présentes conditions générales de vente, AFI entend distinguer les clients professionnels des clients consommateurs. Sont considérés comme clients professionnels au titre des présentes conditions générales de vente les acheteurs passant commande de marchandises auprès de AFI pour les besoins de leur activité professionnelle. Sont considérés comme clients consommateurs au titre des présentes conditions générales de vente les acheteurs passant commande de marchandises auprès de AFI pour des besoins exclusivement privés, c'est à dire non liés à leur activité professionnelle.
Les dispositions des présentes conditions générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les conditions générales d'achat du client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de AFI.
- 1.2 :** La passation de commande par le client implique l'adhésion complète de ce dernier aux présentes conditions générales.
- 1.3 :** AFI se réserve la possibilité de refuser une commande en cas d'insolvabilité du client, d'un précédent incident de paiement ou d'une demande faite de mauvaise foi.

ARTICLE 2 – COMMANDE :

- 2.1 :** Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation expresse de la commande de l'acheteur par AFI, manifestée, pour les clients professionnels, par l'émission d'un accusé de réception de commande par fax. Vis-à-vis des clients consommateurs, l'acceptation de commande d'AFI sera matérialisée par lettre recommandée AR. Sans réponse écrite de AFI dans les 15 jours francs suivant la date de réception de la commande du client, cette dernière sera néanmoins réputée acceptée par AFI.
- 2.2 :** Toute modification de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération qu'après un accord exprès et écrit de AFI. Dans l'hypothèse où AFI n'accepterait pas la modification de la commande, les éventuels acomptes versés ne seront pas restitués ou ne pourront être restitués qu'en valeur marchandises.

ARTICLE 3 - PRIX :

- 3.1 :** Les prix de nos produits et nos éventuelles conditions de réduction de prix figurent dans notre barème tarifaire, dont le client reconnaît avoir reçu un exemplaire. Chaque client, qu'il soit consommateur ou professionnel, se verra communiquer le barème tarifaire de la catégorie à laquelle il appartient. Nos barèmes tarifaires font expressément mention de leur date d'application et de leur durée de validité.
- A l'égard des clients professionnels, en raison des fluctuations des cours des matières premières et des monnaies, les prix portés sur nos catalogues et tarifs sont donnés à titre indicatif. Ils ne deviennent définitifs qu'après acceptation et confirmation de notre part et pour autant que la livraison ait lieu durant la période de validité du tarif en vigueur. Des Frais fixes sont appliqués.
- A l'égard des clients consommateurs, les conditions tarifaires applicables seront celles du barème tarifaire en vigueur à la date de l'émission de la commande du client.
- 3.2 :** Pour les clients professionnels, nos prix s'entendent hors taxes. Toutefois, une participation financière forfaitaire du client sera ajoutée à nos prix dans le cadre de conditions particulières, si ledit client exige une livraison de marchandises dans des délais inférieurs aux délais indicatifs ou une livraison hors de nos tournées, ou demande à ce que sa commande soit traitée en priorité par rapport aux autres commandes en cours. Cette participation forfaitaire sera déterminée en fonction du degré d'urgence et de la distance défini par le client.
Pour les clients consommateurs, nos prix s'entendent hors taxes départ usine. Toute livraison fera l'objet d'un supplément forfaitaire suivant la distance de notre dépôt ajouté au montant initial de chaque commande. Une participation financière forfaitaire supplémentaire du client sera ajoutée à nos prix dans le cadre de conditions particulières, si ledit client exige une livraison de marchandises dans des délais inférieurs aux délais indicatifs précisés par AFI, ou demande à ce que sa commande soit traitée en priorité par rapport aux autres commandes en cours. Cette participation forfaitaire supplémentaire sera déterminée en fonction du degré d'urgence défini par le client.
- 3.3 :** AFI n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation écrite émanant de la Direction.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE LA COMMANDE :

- 4.1 :** Nos produits sont livrables selon les stocks.
- 4.2 :** Les dates et délais d'exécution ne sont donnés au client qu'à titre indicatif et ne sauraient lier contractuellement AFI. Dès lors, le non-respect de ces dates et délais d'exécution ne saurait permettre au client d'engager la responsabilité contractuelle de AFI ou de résilier ou résoudre le contrat ni obtenir une quelconque réduction de prix.
- 4.3 :** AFI se réserve la faculté de sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du contrat conclu avec le client. Certaines prestations nécessitent l'intervention de prestataires ou fournisseurs extérieurs, ce qui rend AFI dépendante de ces derniers et ce qui interdit par conséquent au client de résilier le contrat ou d'engager la responsabilité de AFI en raison de manquements de ces derniers à l'une quelconque de leurs obligations.

ARTICLE 5 – TRANSPORT, LIVRAISON, ET ACCEPTATION PAR LE CLIENT :

- 5.1 :** Quelles que soient les conditions de la commande, les marchandises sont réputées livrées dans les locaux de AFI.
- 5.2 :** Lorsque le transport est assuré personnellement par AFI, les marchandises transportées voyagent aux risques du client destinataire qui déclare être assuré contre les avaries subies par les marchandises commandées lors de leur transport. Les délais de livraison indiqués par AFI ont un caractère indicatif. AFI ne pourra donc pas être tenue au paiement d'une quelconque indemnité pour cause de retard dans la livraison de la marchandise.
- 5.3 :** Lorsque le transport est assuré par un transporteur indépendant, le client doit directement exercer contre le transporteur les actions en justice liées au transport des marchandises, sans pouvoir, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de AFI.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PAIEMENT :

- 6.1 :** Pour les clients professionnels, nos factures sont payables à 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Pour les clients consommateurs, nos factures sont payables immédiatement, le paiement à la commande sera demandé.
- 6.2 :** En cas de non paiement d'une facture à son échéance, AFI sera fondée à réclamer au client, après mise en demeure préalable par lettre recommandée AR, des pénalités de retard égales, pour chaque jour de retard, au montant Hors Taxes de ladite facture multiplié par 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. AFI pourra également, dans ce cas, suspendre toutes les commandes en cours du client, sans préjudice de toute autre voie d'action.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIÉTÉ :

AFI SUBORDONNE LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TOUTES MARCHANDISES VENDUES AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL, INTERETS, PENALITES ET ACCESSOIRES. EN CAS DE NON-PAIEMENT A L'ECHEANCE, AFI POURRA EXIGER, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'ACCUSE DE RECEPTION, LA RESTITUTION DES MARCHANDISES AUX FRAIS ET RISQUES DE L'ACHETEUR OU REVENDIQUER LA PARTIE DU PRIX NON ENCORE PAYEE. EN CAS DE SAISIE ARRET OU DE TOUTE AUTRE INTERVENTION D'UN TIERS SUR LES MARCHANDISES, L'ACHETEUR DEVRA IMPERATIVEMENT EN INFORMER AFI SANS DELAI AFIN DE LUI PERMETTRE DE S'Y OPPOSER ET DE PRESERVER SES DROITS.

ARTICLE 8 – CONFORMITE – GARANTIE :

- 8.1 :** Le client destinataire dispose d'un délai de 8 jour ouvrable à compter de la date de signature du bon de livraison des marchandises pour informer AFI par lettre recommandée AR de tout défaut de conformité desdites marchandises (pour autant que ces défauts ne soient pas imputables au transport dans les magasins du client ou à une détérioration des marchandises imputable à un comportement fautif du client).
A l'issue de ce délai, la conformité des marchandises livrées au client sera réputée avoir été irrévocablement reconnue par ce dernier.
- 8.2 :** Les marchandises considérées par le client comme défectueuses ou non conformes seront renvoyées à AFI par le client, aux frais de ce dernier. Si le défaut ou la non conformité est constatée par AFI, celle-ci procédera gratuitement au remplacement de la ou des pièce(s) ou élément(s) non-conforme(s) et renverra ensuite la marchandise à ses frais au client, dans les meilleurs délais possibles. AFI remboursera de surcroît les frais de transport engagés par le client pour le renvoi de la marchandise non conforme.
- 8.3 :** Sauf dispositions particulières expressément acceptées par AFI, AFI garantit le client contre tous vices cachés affectant les marchandises livrées, dans les conditions prescrites par les articles 1641 et suivants du Code civil. Cette garantie ne joue pas lorsque les défauts et les détériorations sont provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur imputable au client (montage erroné, entretien défectueux, utilisation ou entreposage anormaux...)
Dans le cas où les marchandises livrées par AFI seraient assorties d'une garantie contractuelle du constructeur, s'ajoutant à la garantie légale des vices cachés, cette garantie contractuelle ne sera cependant en aucun cas applicable si les marchandises ont été utilisées ou stockées par le client dans des conditions anormales, inadaptées ou incompatibles avec leur bon fonctionnement, ou si la panne ou le dysfonctionnement trouvent leur origine, même partiellement, dans un comportement fautif du client ou encore dans l'hypothèse où le client aurait eu recours à un prestataire autre que ceux agréés par AFI pour effectuer la maintenance, les changements de pièces ou les réparations sur les marchandises.
- 8.4 :** AFI ne garantit nullement l'uniformité des tons et des couleurs des produits, les échantillons de couleurs photos, figurant dans les catalogues, prospectus, site internet et autre matériaux de promotions peuvent diverger de la réalité et ne peuvent être considérés comme contractuel, la classification à résister au milieu dans lequel il est utilisé dépend du client AFI est nullement responsable des effets de décoloration, de rouille, dû à son exposition ou à la mauvaise utilisation des produits, AFI répondra aux questions des clients sur l'utilisation des produits et ne pourra être tenu responsable de tout problème liés à l'exposition, la pose ou autre.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE :

- 9.1 :** AFI SERA RESPONSABLE A RAISON DE TOUS DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS QU'ELLE AURA DIRECTEMENT CAUSES A AUTRUI ET NOTAMMENT AUX BIENS DU CLIENT OU A SES PREPOSES, A L'EXCLUSION DE TOUS DOMMAGES IMMATERIELS (TELS QUE PREJUDICE D'EXPLOITATION OU PREJUDICE COMMERCIAL).
- 9.2 :** LA RESPONSABILITE DE AFI NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE RECHERCHEE DANS LE CAS OU LES MARCHANDISES LIVREES SERAIENT UTILISEES OU STOCKEES PAR LE CLIENT DANS DES CONDITIONS ANORMALES, INADAPTEES OU INCOMPATIBLES AVEC LEUR BON FONCTIONNEMENT, OU ENCORE DANS LE CAS OU LE DYSFONCTIONNEMENT OU LA DEFAILLANCE TROUVERAIENT LEUR ORIGINE, MEME PARTIELLEMENT, DANS UN COMPORTEMENT FAUTIF OU NEGLIGENT DU CLIENT.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE :

Le client ne saurait engager la responsabilité AFI ou rompre le contrat dans l'hypothèse où surviendrait un cas de force majeure.
On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible ou irrésistible ou extérieur de cet événement, ces trois critères étant alternatifs tels que incendies, inondations, grèves des salariés de AFI ou de ses fournisseurs, rupture de stock ou pénurie des fournisseurs, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, retards dans l'intervention de prestataires extérieurs ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence comme un cas de force majeure.

ARTICLE 11 – NON-RENONCIATION :

Il est convenu que si l'une des parties devait s'abstenir, ponctuellement ou périodiquement, de faire valoir l'un quelconque des termes du présent contrat ou d'en imposer l'application à l'autre partie, ceci ne serait pas réputé constituer une renonciation de la partie concernée audits termes du contrat, ni les affecter de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT :

Les présentes conditions générales reflètent la totalité de l'accord entre AFI et le client relativement à son objet.
Ni l'une, ni l'autre des parties ne pourra se prévaloir d'aucune modification des clauses de cet accord, pas plus que de se prétendre déchargée des obligations contractuelles mises à sa charge, si ce n'est d'un commun accord et sous la forme d'un documents écrit signé par les deux parties.
Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de ce contrat seraient déclarées nulles par le Juge, les autres dispositions conserveront leur validité et leur effectivité.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGE :

Toutes nos ventes et prestations sont soumises à la loi française. Tout litige relatif à la formation ou à l'exécution du contrat est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du HAVRE, que ce soit en référé, qu'il y ait appel en garantie ou pluralité de défendeurs